

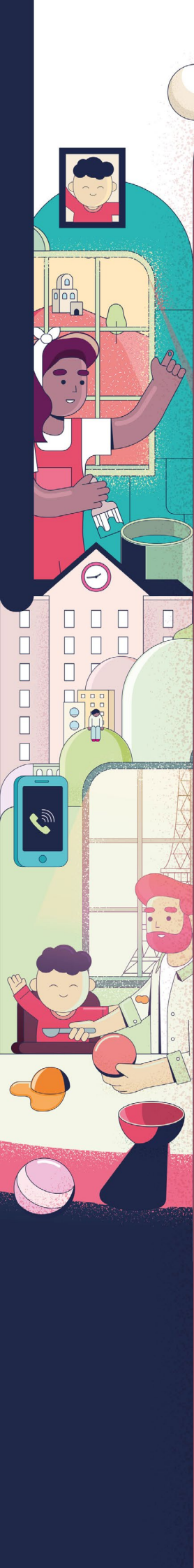
Médiation familiale

Référentiel national de financement partenarial des services de médiation familiale



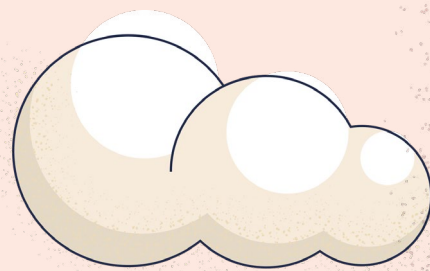
caf.fr

Version en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2025

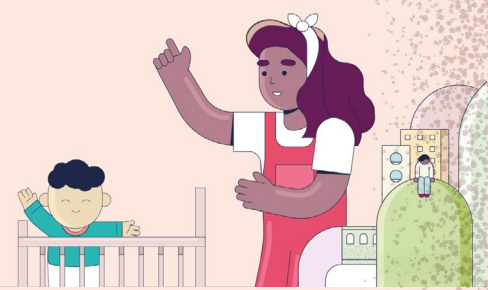


Sommaire

PRÉAMBULE	3
PARTIE 1 – DÉFINITION DE LA MÉDIATION FAMILIALE	4
1. Cadre juridique : dispositions générales	5
> La médiation conventionnelle	
> La médiation judiciaire	
2. Cadre d'intervention et exclusions	5
> Exclusion du recours à la médiation familiale en cas de violences intrafamiliales	
> Exclusion du financement des médiations familiales ordonnées en matière d'assistance éducative	
PARTIE 2 - DÉFINITION DU CADRE D'INTERVENTION DES SERVICES	8
1. Typologie des médiations éligibles à un financement	9
2. Une offre de service intégrée dans un écosystème partenarial	12
> Le partenariat	
> Le comité des financeurs « parentalité » rattaché au comité départemental des services aux familles (CDSF)	
> Le volet parentalité de la convention territoriale globale (CTG)	
PARTIE 3 – CARACTÉRISTIQUES DES SERVICES ÉLIGIBLES	14
1. Le statut des organismes gestionnaires éligibles	15
2. Projet de service	15
> Existence d'un projet de service	
> Respect du principe de laïcité	
3. L'architecture de base du service	15
4. La fonction de médiation familiale	16
> Volume horaire minimal	
> Formation des médiateurs familiaux	
• Détention du diplôme d'État de médiateur familial	
• Formation spécifique à certaines formes de conflits	
> Analyse des pratiques professionnelles	
> L'accueil-secrétariat	
> La gestion administration et l'encadrement	
5. Les locaux	19



PARTIE 4 – NATURE DE L'ACTIVITÉ	20
1. Activités liées à la médiation familiale	21
> Les entretiens d'information préalable	
• Les entretiens d'information	
• Les entretiens préalables à la médiation familiale	
> Les séances de médiation familiale	
> Les autres activités liées à la médiation familiale	
2. Des références pour l'activité attendue	22
PARTIE 5 – LE FINANCEMENT DES SERVICES	24
1. Calcul du montant de la prestation de service versée par la Caf	25
> Prise en compte de l'aide juridictionnelle dans le calcul	
2. La participation financière des familles	26
> Application du barème national de participation	
> Médiation familiale judiciaire : versement de la provision entre les mains du médiateur familial	
> Aide juridictionnelle et médiation familiale	
• Rétribution du médiateur familial	
• Montant de la rétribution du médiateur familial	
3. Suivi des engagements, évaluations des actions, contrôle	28
> Suivi des engagements et évaluations des actions	
> Questionnaire annuel d'activité commun à l'ensemble des financeurs	
> Indicateurs du bilan d'activité	
> Contrôle de l'activité financée	
ANNEXES	30
Annexe 1 - Déclaration de ressources	
Guide pour fixer le barème des participations financières	
Annexe 2 - Déclaration de ressources	
Modèle d'attestation sur l'honneur	
Annexe 3 - Déclaration de ressources – Modèle de fiche de tarification	
Annexe 4 - Architecture de base du service	
Annexe 5 - Glossaire non exhaustif de médiation familiale	



Préambule

La branche Famille, par son soutien à la parentalité, contribue à proposer une palette diversifiée et territorialisée de services spécialisés dans l'accompagnement des familles dans les temps forts de leur parentalité. L'action des Caisses d'allocations familiales (Caf), au cœur des solidarités familiales et sociales, contribue de manière décisive à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale des familles, en facilitant l'épanouissement et le bien-être de l'enfant par les équipements et services qu'elles financent et en accompagnant les parents dans l'exercice de leur parentalité.

L'aide à l'exercice de la coparentalité des parents est au cœur de l'action de la branche Famille. Acteurs majeurs dans l'accompagnement des séparations, les services de médiation familiale peuvent être l'une des réponses possibles en contribuant à apaiser les conflits et maintenir les liens entre les enfants et les parents. Le ministère de la Justice soutient et accompagne également le développement de la médiation familiale, comme mode amiable de règlement des différends permettant d'apaiser les conflits et de limiter le recours aux procédures judiciaires en matière familiale.

Le référentiel national de financement partenarial des services de médiation familiale constitue un cadre commun de référence pour les gestionnaires de service de médiation familiale ainsi que pour les membres du comité des financeurs dans le cadre du comité départemental des services aux familles. Il permet, en accord avec les objectifs

définis par la Convention cadre nationale relative à la prévention et à l'accompagnement des ruptures familiales 2022-2024 du 21 décembre 2021 de :

- Examiner l'éligibilité de la demande de conventionnement au titre de la prestation de service médiation familiale ;
- Définir le nombre d'équivalents temps plein à financer par service, en lien avec les objectifs définis par la COG État-Cnaf.

Le présent référentiel annule et remplace le précédent référentiel de financement partenarial des services de médiation diffusé par l'Instruction Technique 2018-156 du 7 novembre 2018.

Des modifications y ont été apportées pour répondre à la diversification et à l'élargissement du périmètre d'exercice de cette activité et prendre en compte :

- Les nouveaux contextes dans lesquels s'inscrivent les conflits familiaux exigeant une attention accrue des médiateurs familiaux (parents-adolescents, milieu carcéral et intergénérationnels exacerbation des conflits, aidants-aidés...) ;
- Les nouvelles modalités d'intervention en médiation familiale (déplacement à domicile, intervention à distance).

Les travaux de refonte du présent référentiel ont été conduits par un groupe de travail national « médiation familiale » constitué des principaux partenaires de ce dispositif¹. En parallèle, un groupe de travail réunissant des Caf a également été constitué afin d'apporter une expertise de terrain et abonder les travaux².

1 - Les signataires de la convention cadre relative à prévention et à l'accompagnement des ruptures familiales : L'État représenté par le ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités et le ministère de la Justice ; la branche Famille de la Sécurité sociale, représentée par la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) et la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (Ccmsa) ; les fédérations représentatives du secteur (AMPF, Fncidff, Fenaméf, Frepi et UNAF).

2 - Caf des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, de Charente, de Dordogne, de la Marne, du Rhône, de Vendée et de Guadeloupe.

PARTIE

1 Définition de la médiation familiale



La médiation familiale a émergé en France à la fin des années 70 au sein de la société civile, par la réflexion menée par des professionnels du champ social, judiciaire, thérapeutique et par les mouvements militants pour l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que la reconnaissance de la condition paternelle, en réponse à la multiplication des séparations conjugales et leurs effets sur les membres de la famille.

La médiation familiale est un processus de construction ou de reconstruction du lien familial, axé sur l'autonomie des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation dans lequel un tiers, impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision, le médiateur familial, favorise, au moyen de l'organisation d'entretiens confidentiels, leur communication, la gestion de leur conflit dans le domaine familial entendu dans sa diversité et son évolution³.

Les familles peuvent solliciter d'elles-mêmes le recours à ce dispositif ou y être orientées lors d'une procédure judiciaire. La médiation familiale peut concerner des enfants et permet alors de prévenir les conflits et faciliter leur règlement amiable dans leur intérêt.

1. Cadre juridique : dispositions générales

La médiation familiale a été introduite dans le droit positif français par la loi du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

> La médiation conventionnelle

Elle est définie par les articles 1530 à 1541 du Code de procédure civile selon lesquels la médiation et la conciliation conventionnelles, en application des articles 21 et 21-2 de la loi du 8 février 1995 susmentionnée, s'entendent de tout processus structuré, par lequel deux ou plusieurs

personnes tentent de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure judiciaire en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers choisi par elles qui accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

> La médiation judiciaire

Conformément à l'article 131-1 du Code de procédure civile, le juge saisi d'un litige, peut, lorsqu'il recueille l'accord des parties, ordonner une médiation.

Le médiateur familial désigné par le juge a pour mission d'entendre les parties et de confronter leur point de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose. La médiation peut également être ordonnée en cours d'instance par le juge des référés.

L'article 127-1 du même code prévoit qu'à défaut d'avoir recueilli l'accord des parties prévu à l'article 131-1, le juge peut leur enjoindre de rencontrer dans un délai qu'il détermine, un médiateur familial chargé de les informer de l'objet et du déroulement d'une mesure de médiation.

2. Cadre d'intervention et exclusions

La médiation familiale a été intégrée dans le Code civil par la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale puis par la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 portant réforme du divorce.

Les articles 255 et 373-2-10 ont pour effet d'inciter les époux ou les parents à apaiser les conflits qui les opposent dans le cadre de leur séparation ou l'exercice de l'autorité parentale. Le juge peut dès lors leur proposer une mesure de médiation en désignant un médiateur familial.

L'article 131-7 du Code de procédure civile prévoit que les parties peuvent être assistées devant le médiateur familial par toute personne ayant qualité pour le faire devant la juridiction qui a ordonné la médiation.



> **Exclusion du recours à la médiation familiale en cas de violences intrafamiliales**

Le cadre juridique et légal, tant communautaire que français, pose le principe de l'interdiction du recours aux modes alternatifs de résolution des conflits, notamment la médiation, en présence de violences intrafamiliales⁴ et ce, dans toutes les situations dans lesquelles des violences sont alléguées par l'un des parents sur l'autre parent ou en cas d'emprise manifeste de l'un des parents sur l'autre parent.

Le présent référentiel applique aux médiations familiales conventionnelles les mêmes principes qu'aux médiations familiales judiciaires. Dès lors, le recours à la médiation familiale dans les situations dans lesquelles des violences actuelles ou passées sont alléguées par l'un des parents/époux sur l'autre parent/époux ou l'enfant, ou en cas d'emprise manifeste de l'un des parents/époux sur l'autre parent/époux, est proscrit.

> **Exclusion du financement des médiations familiales ordonnées en matière de protection de l'enfance et d'assistance éducative**

Les financements de la branche Famille ne concourent pas au financement de mesures relevant de la protection de l'enfance.

La loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants introduit la possibilité pour l'autorité judiciaire de proposer une médiation familiale en complément d'une mesure d'assistance éducative (article 375-4-1 du Code Civil).

Notamment les médiations ordonnées par le juge des enfants, conformément aux dispositions prévues par le décret n°2023-914 du 2 octobre 2023, si elles peuvent constituer une partie de l'activité du service de médiation, sont exclues du périmètre couvert par le présent référentiel de financement des services. Elles ne peuvent pas, à ce titre, bénéficier des financements de la prestation de service des Caf ou des Msa.



4 - Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 11 mai 2011 en son article 48 « Interdiction des modes alternatifs de résolutions des conflits ou des condamnations obligatoires » dite Convention d'Istanbul et la loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales.



PARTIE

2 Définition du cadre d'intervention des services



Pour être éligible au conventionnement et au financement partenarial, le service de médiation familiale doit obligatoirement répondre à des catégories de critères nationaux relatifs :

- Aux caractéristiques du service (statut des organismes éligibles, architecture du service, locaux, application du barème national des participations familiales, etc.)
- À la qualification des médiateurs familiaux (diplôme d'État et engagement dans l'analyse de la pratique) ;
- À la nature de l'activité (types de médiations proposées, cadre d'intervention, activités liées à la médiation familiale, implication dans la démarche d'évaluation).

Pour les Caf et les Msa, l'accord de financement partenarial est formalisé dans une convention d'objectif et de financement signée avec le gestionnaire du service de médiation familiale dont la durée prévue peut être portée à 5 ans, sur la durée de leur COG respective.

Ce référentiel encadre l'action conduite par les services de médiation familiale financés par la branche Famille, le régime agricole et le ministère de la Justice lorsqu'ils sont désignés par l'institution judiciaire ou qu'ils font l'objet de saisines spontanées des familles.

1. Typologie des médiations éligibles à un financement

Pour être éligible à la prestation de service versée par les Caf et les Msa, le service de médiation familiale doit obligatoirement s'inscrire dans le champ des situations de séparation conjugale ou de divorce.

Néanmoins, le service de médiation familiale peut également intervenir en soutien des familles rencontrant les situations précisées ci-dessous de façon non exhaustive :

- Conflits familiaux autour du maintien des relations intra-familiales y compris dans les situations de parentalité empêchées notamment du fait d'une incarcération ou de l'hospitalisation de l'un ou des deux parents ;
- Conflits liés aux recompositions dans la famille ;
- Conflits familiaux liés à la perte d'autonomie ou au handicap lorsque la perte d'autonomie nécessite une prise de décision : intervention de tiers au domicile, accueil en établissement, mesure de protection, etc entre :
 - deux membres d'un couple ;
 - fratrie et parents ;
 - aidants et aidés ;
- Conflits familiaux intergénérationnels entre :
 - Parents et jeunes adultes⁵ ;
 - Parents et adolescents ;
 - Grands-parents et parents permettant le maintien des relations entre grands-parents et petits-enfants ;
 - Successions conflictuelles.



Médiation familiale et violences intrafamiliales

La médiation familiale est strictement exclue, dans le cadre judiciaire et conventionnel, dans les cas suivants :

- Lorsque des violences actuelles ou passées sont alléguées par l'un des parents/époux sur l'autre parent/époux ou sur l'enfant, ou lorsqu'il y a emprise manifeste de l'un des parents/époux sur l'autre parent/époux.
- Lorsque le médiateur familial a connaissance de violences intrafamiliales en cours de processus de médiation familiale. Le médiateur familial orientera le parent victime vers les associations de référence et/ou des professionnels compétents et indiquera :
 - le numéro unique «violences femmes info » - 3919 ;
 - ou celui pour les enfants « Allô Enfance en danger » - 119 ;
 - ou les associations spécialisées dans la lutte contre les violences intrafamiliales.

→ En outre, dans le cadre judiciaire, le médiateur familial confronté à une telle situation doit aviser le magistrat mandant en lui précisant que dans la mesure où les violences sont alléguées par l'un des parents/époux ou sur l'enfant, ou du fait d'une emprise manifeste de l'un des parents/époux sur l'autre parent/époux, la médiation familiale ne peut se poursuivre. À ce titre, le médiateur familial prévient le juge que les conditions ne sont pas réunies pour mettre en place une médiation familiale et/ou l'impossibilité de poursuivre la médiation familiale.

L'impossibilité du recours à la médiation familiale en présence de violences intrafamiliales demeure même lorsque les violences sont anciennes que ce soit à la demande d'un ou des deux membres du couple.



Médiation familiale « parents-adolescents »

Elle intervient dans les situations de difficultés de communication, de conflit, de rupture, lorsque :

- Le lien entre parents et adolescents demande des ajustements de la relation ;
- Les relations entre parents et adolescents sont si tendues que leur communication devient difficile voire en voie de rupture ;
- Lorsque le conflit prend trop de place dans la relation et que la place de chacun est remise en question.

La médiation familiale permet à chacun de s'exprimer sur ce qui fait conflit et d'imaginer ensemble

ce qui peut être ajusté, transformé, pour que la situation devienne satisfaisante ou plus viable.

La médiation parents-adolescents se distingue de la médiation familiale dans laquelle l'enfant peut être présent occasionnellement.

L'adolescent est acteur du processus au même titre que son parent. Il lui appartient d'adhérer librement à la démarche. La mise en œuvre d'une médiation familiale « parents-adolescents » exige une formation spécifique de l'intervenant au préalable.



Médiation familiale « aidants-aidés »

Être aidant d'un proche en situation de handicap ou de perte d'autonomie expose à des risques de conflits familiaux : entre personne aidée et personne aidante, entre aidants, par exemple au sein des fratries. Ces conflits concernent tant l'organisation du maintien à domicile d'un proche en difficulté pour gérer son quotidien, que l'entrée en EHPAD d'un parent ou encore la prise de décision d'une mesure de protection. Une enquête du Crédoc publiée en 2019 indiquait que 42% aidants familiaux déclaraient vivre une situation conflictuelle, soit avec la personne aidée, soit avec les autres aidants, soit les deux.

L'Unaf en partenariat avec la Cnsa (Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie) a lancé une expérimentation spécifique de médiation visant à soutenir les aidants familiaux et leur famille prenant soin d'un proche âgé, en perte d'autonomie ou handicapé : la médiation « aidants aidés ». Elle désigne les médiations familiales du référentiel qui accompagnent les

conflits liés à la perte d'autonomie et au handicap. Ces conflits portent notamment sur les soins à apporter, l'organisation de l'assistance à domicile, ou des décisions concernant la protection juridique de la personne aidée. La médiation aidants-aidés aide à prévenir ou à résoudre ces conflits pour permettre aux familles de renouer le dialogue dans un environnement serein leur permettant de faire émerger des solutions communes.

Les services de médiation familiale bénéficiant de la prestation de service de la Caf peuvent développer la médiation dite « intergénérationnelle », tel qu'indiqué dans le présent référentiel de la médiation familiale. En revanche, l'expérimentation de médiation dite « aidants aidés » qui offre des formations spécifiques, des outils de communication dédiés et des financements complémentaires, pilotée par l'Unaf depuis 2020, en lien avec la Cnsa, reste circonscrite aux Udaf qui ont formalisé leur engagement par la signature d'une convention avec l'Unaf.





Médiation familiale en milieu carcéral

Les médiations familiales en lien avec le milieu carcéral sont conduites dans un contexte pénal. Elles ne doivent pas être confondues avec les médiations familiales judiciaires, ni avec les médiations pénales à caractère familial.

Dans le cadre du milieu carcéral, la médiation familiale vise à maintenir ou rétablir les liens familiaux entre les détenus et leurs proches et notamment leurs enfants. Elle permet en premier lieu, de rendre possible un temps de réflexion au sujet de l'exercice de la parentalité pendant le temps de l'incarcération.

Les médiations familiales concernent particulièrement (mais pas exclusivement) les situations de parentalité empêchées, du fait d'une incarcération, où le parent détenu dispose toujours de l'exercice de l'autorité parentale et n'a pas été condamné pour un délit commis sur son ou ses enfants.

Il s'agit d'apaiser, de renouer, prendre soin d'un lien familial rompu, abîmé ou distendu.

Ce travail de médiation permet de renouer avec l'ancrage familial des personnes détenues, lorsque cela est souhaité et possible, participant ainsi à réduire les risques de récidive.

Cet accompagnement peut contribuer à un climat familial apaisé et à la réinsertion sociale du détenu.

Avant toute mise en œuvre d'une action, il est nécessaire à tout professionnel de la médiation familiale de recueillir l'accord préalable de la direction des établissements pénitentiaires sur le territoire, ou de la direction des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP). Les professionnels doivent impérativement respecter les contraintes du milieu carcéral, telles que la sécurité et la confidentialité. Les médiations familiales peuvent être conduites au sein d'un établissement pénitentiaire mais aussi auprès de personnes sous-main de justice mais non détenues (par exemple : personnes qui exécutent une mesure privative de liberté sous écrou à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire, placées à domicile sous surveillance électronique).

La demande de médiation familiale peut émaner soit de la personne sous-main de justice ou incarcérée, soit d'un membre de la famille.

La médiation familiale suppose la libre-adhésion de toutes les personnes participant à la démarche ; en détention, la personne détenue peut refuser de venir en entretien individuel ou peut stopper à tout moment la démarche.

Le médiateur familial pourra avoir recours tout particulièrement à la pratique des médiations dites « navettes » (ou médiation indirecte).

2. Une offre de service intégrée dans un écosystème partenarial

> Le partenariat

Afin de proposer aux parents une offre complète et un accès aux dispositifs de soutien à la parentalité sur le territoire, le service de médiation familiale doit inscrire son action dans la complémentarité avec les structures et services existants et s'intégrer dans un réseau de partenaires tels que :

- Les acteurs du champ de l'accompagnement à la parentalité, notamment les réseaux d'écoute d'appui et d'accompagnement des parents (Reaap), les espaces de rencontre, les points d'accueil et écoute jeunes (PAEJ) ;
- Les services sociaux des départements ;
- Les services d'aide à domicile ;
- Les acteurs du champ judiciaire ;

→ Les autres partenaires, inscrits dans le schéma départemental de service aux familles et œuvrant dans le champ de la parentalité.

L'enjeu pour le gestionnaire du service est de connaître l'ensemble des offres de services et dispositifs présents sur le territoire afin d'orienter si besoin les parents de façon adaptée et pertinente vers d'autres dispositifs.

Afin de diffuser la culture de la médiation auprès des familles, il est également important que les acteurs précités connaissent l'offre des services de médiation familiale. Le service de médiation familiale doit également s'inscrire dans les objectifs de la politique parentalité définis dans les schémas départementaux de services aux familles (Sdsf) et localement dans les conventions territoriales globales (Ctg).

> Le comité des financeurs « parentalité » rattaché au comité départemental des Services aux Familles (CDSF)

Le Comité Départemental des Services aux Familles (CDSF) est l'instance de pilotage local des politiques publiques en matière de services aux familles et notamment de la politique de la parentalité. Le CDSF est chargé d'élaborer un Schéma Départemental des Services aux Familles (SDSF), document stratégique et de prospective qui a pour objet d'évaluer l'offre et les besoins territoriaux en matière de services aux familles et de définir un plan d'action et de priorités au niveau départemental.

Dans une majorité des départements, le CDSF a mis en place un comité de financeurs « parentalité ». Ce comité des financeurs regroupe à minima les principaux partenaires financeurs des services de médiation familiale. Il a pour mission la déclinaison opérationnelle des orientations du SDFS sur la dimension du soutien à la parentalité, et notamment le déploiement des actions conduites par les services de médiation familiale et les espaces de rencontre.

Il est chargé de l'analyse des demandes de financement transmises par les services de médiation familiale, dans une logique partenariale et de co-financement des actions parentalité. Il s'appuie notamment sur le présent référentiel pour le

financement des services, qu'il s'agisse du renouvellement des actions parentalité déjà financées ou de la mise en place de nouvelles actions, si nécessaire, et vérifie le respect des exigences du référentiel. Il a également la charge d'analyser les demandes de dérogation au présent référentiel compte tenu des besoins exprimés et des spécificités du territoire. Pour ce faire, le service de médiation familiale doit transmettre au comité des financeurs toute pièce justificative nécessaire à l'examen de l'éligibilité de sa demande de conventionnement ou son renouvellement (ex : projet de service ; fiche d'identité ; rapports d'activité, budget, etc.). Il assure également une veille sur les actions conduites sur les territoires, et joue un rôle d'alerte du CDSF sur les éventuelles difficultés rencontrées par les services.

Le service de médiation familiale doit tenir le comité des financeurs informé, de son activité et de toutes difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du présent référentiel afin qu'une démarche de dialogue et d'accompagnement puisse se mettre en place.

> Le volet parentalité de la Convention Territoriale Globale (CTG)

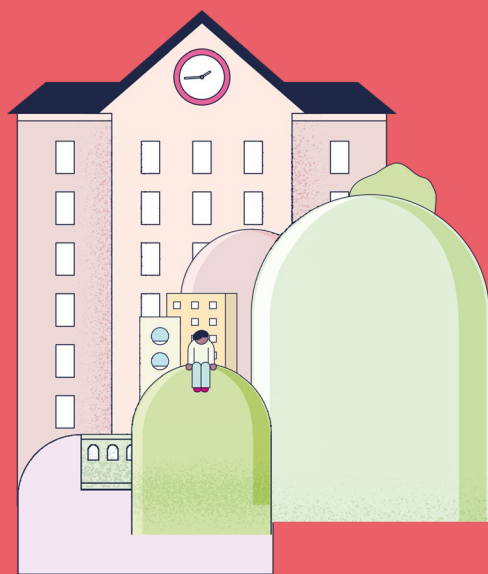
La Ctg constitue un cadre stratégique de décision et d'organisation des politiques et des ressources à l'échelle d'un territoire. Elle constitue, pour les élus locaux, un levier décisif à la définition, la mise en œuvre et la valorisation de leur projet de territoire. La Ctg s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires et facilite les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté. En mobilisant l'ensemble des ressources du territoire, elle renforce les coopérations et contribue ainsi à une plus grande efficacité et complémentarité d'interventions.

Afin d'inscrire le projet du service de médiation dans une logique de territoire, les Caf sont invitées à associer les services aux démarches de diagnostic conduites dans le cadre des Ctg sur le champ de la parentalité ainsi qu'aux instances de pilotage liées notamment lorsque des enjeux spécifiques liés à l'accompagnement des séparations sont repérés.

PARTIE

3

Caractéristiques des services éligibles



1. Le statut des organismes gestionnaires éligibles

Les organismes gestionnaires du service de médiation familiale éligibles au conventionnement et au versement de la prestation de service peuvent être :

- Une association ;
- Un regroupement d'associations ;
- Une collectivité territoriale ;
- Une caisse d'allocations familiales, sous réserve que le service soit ouvert avant 2006⁶ ;
- Une société dotée de la personnalité morale⁷.

Les regroupements de services de médiation familiale sont également éligibles au conventionnement et au financement par la prestation de service versée par les Caf. Dans ce cas, un gestionnaire principal doit être identifié en tant que porteur du projet.

L'exercice de la médiation familiale sous la forme d'une société d'exercice libéral ne permet pas d'ouvrir les droits au versement de la prestation de service.

2. Projet de service

> Existence d'un projet de service

Chaque service de médiation familiale doit disposer d'un projet de service tel que proposé en annexe, conforme aux différentes exigences réglementaires, et décrivant de manière précise :

- L'organisation du service ;
- Les types de médiations menées au sein du service ;
- Le profil des professionnels et leurs qualifications ;

- Les moyens mis en œuvre par le service pour l'analyse des pratiques et la formation des médiateurs familiaux.

Le projet de service doit notamment se référer aux principes de déontologie de la médiation familiale et s'engager à les respecter.

L'examen du projet de service permet de déterminer si les valeurs auxquelles il se réfère sont compatibles avec les principes déontologiques de la médiation familiale, et ce, notamment, afin de prévenir toute dérive sectaire, religieuse, radicale ou contra-legem.

Ce projet de service doit être communiqué aux autorités administratives et judiciaires en particulier celles du comité des financeurs rattaché au schéma départemental des services aux familles (Sdsf).

> Respect du principe de laïcité

Les services de médiation familiale doivent appliquer les principes de la charte de la laïcité de la branche Famille et de ses partenaires⁸.

3. L'architecture de base du service⁹

Pour être éligible au financement, un service de médiation familiale doit comporter obligatoirement :

- Une fonction d'accueil-secrétariat, clairement identifiée et distincte de la fonction de médiation ;
- Une fonction de médiation familiale exercée par des médiateurs familiaux diplômés d'État (DEMF).
- Une fonction d'encadrement, clairement identifiée et distincte de la fonction de médiation.

6 - Depuis la mise en place de la prestation de service en 2006, et conformément aux engagements institutionnels, les Caf ne peuvent pas ouvrir de nouveaux services de médiation familiale en gestion directe.

7 - Dans le cas où le gestionnaire est une société commerciale, il convient de distinguer les activités lucratives et non lucratives, en l'occurrence dissocier comptablement les charges et les produits. Les excédents d'exploitation réalisés dans le cadre de l'activité ne doivent pas être reversés aux actionnaires mais affectés à l'activité.

8 - https://www.Caf.fr/sites/default/files/medias/551/Partenaires_documents/charte_laicite/Charte.pdf

9 - Un cadre de référence est disponible en annexe.

Le service doit disposer d'un organigramme comportant les volumes horaires affectés pour chaque professionnel et chaque fonction, y compris dans le cadre du paiement d'un ou des professionnels du service par l'intermédiaire des « chèques emploi associatif » ou d'une mise à disposition de ceux-ci.

La base de calcul d'un équivalent temps plein est indiquée sur la convention collective ou, à défaut, correspond à un nombre de **1 607 heures travaillées pour un ETP, soit 1 820 heures rémunérées**.

Un service qui ne comporte pas cette architecture de base devra d'une part présenter un projet de développement avant le terme de la première année de conventionnement et d'autre part devra l'avoir mis en œuvre au terme de la deuxième année de conventionnement.

4. La fonction de médiation familiale

> Volume horaire minimal

Le service doit proposer une fonction de médiation familiale d'au moins 0,5 ETP.

Ce volume d'activité salariée peut être exercé au sein de plusieurs antennes d'un même service de médiation familiale. Le médiateur familial est lié au service par un contrat qui précise son mode de rémunération (contrat de travail à durée indéterminée, contrat de travail à durée déterminée, contrat de mise à disposition).

La répartition de la fonction de médiation familiale entre plusieurs médiateurs familiaux (au moins 0,5 ETP de médiation familiale pour le service) peut être acceptée par le comité des financeurs à la condition qu'elle ne fragilise pas la situation des professionnels concernés et qu'elle permette le travail en équipe, la complémentarité des compétences, le partage d'expérience et la continuité des interventions auprès des familles. L'ensemble de ces éléments permet de développer l'usage de bonnes pratiques professionnelles et d'améliorer la qualité du service.

Enfin, les démarches d'évaluation sont des outils permettant de valider la cohérence des pratiques : elles visent à l'amélioration continue des pratiques au service de la qualité des prestations délivrées.

> Formation des médiateurs familiaux

• *Détention du diplôme d'État de médiateur familial*

Tous les médiateurs familiaux exerçant dans les services conventionnés éligibles à la prestation de service « médiation familiale » doivent obligatoirement être titulaires du diplôme d'État de médiateur familial (DEMF). Les certificats d'accréditation délivrés par les centres de formation préexistants ne font pas l'objet d'équivalences avec le diplôme d'État de médiateur familial.

Le diplôme d'État de médiateur familial a été créé par le décret du 2 décembre 2003 et est codifié aux articles R.451-66 à R.451-72 du code de l'action sociale et des familles. Il est organisé par l'arrêté du 19 mars 2012. L'arrêté du 4 juin 2024 portant modification de l'arrêté du 19 mars 2012 relatif au diplôme d'État de médiateur familial apporte des précisions sur l'accès à la formation, son contenu, les modalités de certification et sur la validation des acquis de l'expérience¹⁰.

Le diplôme d'État de médiateur familial est accessible par deux voies distinctes :

1. La réussite d'un examen à la suite d'une formation dispensée par des centres de formation agréés par les conseils régionaux. La formation est ouverte aux candidats remplissant l'une des conditions suivantes :

→ Justifier d'un diplôme national, au moins de niveau 5, mentionné au titre V du livre IV du code de l'action sociale et des familles ou au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique ;

10 - Arrêté du 4 juin 2024 portant modification de l'arrêté du 19 mars 2012 relatif au diplôme d'État de médiateur familial - Légifrance (legifrance.gouv.fr).

→ Justifier d'un diplôme national, au moins de niveau 6, en droit, psychologie ou sociologie délivré par un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel habilité à le délivrer ou par un établissement d'enseignement supérieur privé reconnu par l'État et autorisé à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

2. Justifier d'un diplôme national au moins de niveau 5 et de trois années au moins d'expérience professionnelle dans le champ de l'accompagnement familial, social, sanitaire, juridique, éducatif ou psychologique, et la présentation de son expérience dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience (Vae).

Dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience, le candidat doit établir un dossier rendant compte de ses expériences et le présenter devant un jury qui vérifie si les acquis dont il fait état correspondent bien aux aptitudes et compétences exigées dans le cadre du référentiel du diplôme.

Le dossier de demande de Vae « médiation familiale » est ainsi composé de deux livrets préétablis :

- Le livret 1 permettant de vérifier la recevabilité de la demande à partir de conditions administratives précises ;
- Le livret 2 qui doit permettre de formaliser les acquis de l'expérience à partir des motivations du candidat, de ses expériences, de son parcours de formation, des situations de travail présentées de manière très détaillée.

Pour toutes les situations particulières, le comité départemental des financeurs étudiera l'opportunité d'accorder une dérogation. **Cette dérogation pourra être accordée si le médiateur familial est en cours de formation¹¹ ou de VAE (être admissible au dépôt du livret II) et compte tenu des spécificités du territoire dans lequel est**

implanté le service. La dérogation et le motif pour lequel celle-ci a été prise seront inscrits dans le procès-verbal ou le compte rendu du comité départemental comme « décision actée par le comité ». **La détention du diplôme constitue un impératif pour le maintien dans l'emploi après une durée de dérogation qui doit être raisonnable et appréciée par le comité des financeurs.**

• Formation spécifique à certaines formes de conflits

Pour la mise en œuvre de certains types de médiation une formation spécifique préalable est obligatoire. C'est notamment le cas pour :

- La médiation familiale « parents-adolescents » ;
- La médiation familiale portée sur l'accompagnement de la perte d'autonomie d'un proche.

Si ces modules ont été validés dans le cadre de la formation initiale du médiateur familial, la validation postérieure de ces formations n'est pas exigée.

Il est également préconisé aux services de mettre en place des formations permettant aux médiateurs familiaux de mieux repérer et orienter les situations de violences¹².

> Analyse des pratiques professionnelles

Tous les médiateurs familiaux doivent avoir accès à un groupe d'analyse des pratiques professionnelles.

Conformément aux obligations liées au référentiel, le temps de participation à l'analyse des pratiques professionnelles est pris sur le temps de travail des médiateurs familiaux salariés et son coût est supporté exclusivement par l'employeur.

L'analyse des pratiques professionnelles doit correspondre à **un minimum de 20 heures par an et par médiateur familial**, quel que soit son temps

11- Sous réserve que le candidat justifie de son inscription en formation.

12 - <https://arretonslesviolences.gouv.fr/>

de travail. La participation à l'analyse des pratiques professionnelles ne peut être calculée au prorata du temps de travail du salarié. La régularité des séances conditionne une réflexion de qualité sur les pratiques professionnelles.

L'analyse des pratiques professionnelles se définit comme un temps de réflexion collectif animé par un professionnel extérieur à l'institution qui vient interroger l'expérience clinique de chaque participant et, le cas échéant, l'alimenter par des apports théoriques. Le groupe vient alors faire écho aux questionnements individuels et collectifs tant sur le plan éthique que déontologique. Il apporte aussi des éléments de réflexion et d'expérience qui permettent de se mettre à distance des situations rencontrées et ainsi d'élaborer sa pratique professionnelle.

Il s'agit majoritairement de séances collectives, animées par un professionnel expérimenté et formé à l'animation de groupes d'adultes. Les séances peuvent être mutualisées avec d'autres services de médiation familiale.

L'analyse des pratiques professionnelles permet de :

- Mener une réflexion sur les pratiques et sur le sens que le professionnel leur confère. Dans un groupe de praticiens, elle permet aussi une confrontation des pratiques entre les professionnels ;
- Veiller à maintenir la distanciation nécessaire entre les situations des personnes accueillies et les résonances personnelles ;
- Mener une réflexion afin d'aider les praticiens à faciliter la possibilité pour les personnes accueillies de sortir d'impasses relationnelles ou de communication insatisfaisante.

> L'accueil-secretariat

Un service de médiation familiale doit obligatoirement comporter un temps de travail clairement identifié pour les activités d'accueil-secretariat. Il est recommandé que la personne en charge du secrétariat soit formée spécifiquement à l'accueil du public souhaitant recourir à une médiation familiale.

Le comité départemental des financeurs pourra recommander aux services de mutualiser cette fonction avec :

- Un autre service de médiation familiale lorsque cela est nécessaire et possible ;
- Un autre service de l'association quand celle-ci est pluriactive ;
- Une autre association qui œuvre dans le champ de l'accompagnement des familles.

> La gestion administration et l'encadrement

Les temps de gestion administrative, d'encadrement et de coordination sont reconnus dans les activités liées à la médiation familiale et inclus dans les modalités de calcul de la prestation de service.

Ces fonctions comprennent notamment :

- La mise en œuvre et le développement du service de médiation familiale pour laquelle gestionnaire a signé une convention avec la Caf ou la Msa ;
- L'animation et la coordination des équipes ;
- Le rendu-compte de l'activité du service ;
- La représentation du service de médiation familiale.

Un service de médiation familiale doit obligatoirement comporter un temps de travail de gestion et d'encadrement clairement identifié.

Un des médiateurs familiaux de l'équipe peut exercer une fonction d'encadrement. Les temps de travail affectés à la fonction de médiation familiale et d'encadrement doivent alors être clairement identifiés et distingués.

5. Les locaux

Les locaux doivent permettre de respecter les conditions de confidentialité nécessaires au déroulement des séances de médiation familiale.

Si les locaux ne sont pas affectés au seul usage de la médiation familiale, le service de médiation familiale indique, dans le règlement de fonctionnement les autres activités exercées dans les dits locaux, leur fréquence et les temps spécifiquement dédiés à la médiation familiale.

Le partage des locaux avec un ou des médiateurs familiaux exerçant en libéral est possible mais doit être validé au préalable par le comité des financeurs et apparaître dans le règlement de fonctionnement du service.

Dans le cas où les personnes médiées se trouvent en incapacité de se déplacer au sein des locaux du service ou du lieu où il effectue une permanence, il est possible pour le médiateur familial de :

- Proposer une visite à domicile ;
- Réaliser les séances en visioconférence, sous réserve que le médiateur familial se soit assuré au préalable du respect des conditions de confidentialité nécessaires au déroulement des séances.



PARTIE

4 Nature de l'activité



1. Activités liées à la médiation familiale

Les services proposant les activités figurant ci-après peuvent prétendre à un financement :

- Les entretiens d'information préalable,
- Les séances de médiation familiale.

> Les entretiens d'information préalable

Ces entretiens sont gratuits, d'une durée de 45 minutes à 1 heure, ils peuvent être individuels ou collectifs :

• Les entretiens d'information

Ces entretiens ont pour objet de présenter le cadre de la médiation familiale, formuler les difficultés et les attentes des personnes accueillies, afin de vérifier l'adéquation de l'offre de médiation à la demande.

• Les entretiens préalables à la médiation familiale

Dans le cadre de conflits spécifiques qui nécessitent une attention accrue du médiateur familial pour recueillir l'adhésion des personnes médiées, ces entretiens préalables aux séances de médiation permettent de travailler la rencontre et de préparer la mise en œuvre du processus de médiation familiale dans les situations les plus complexes.

Ils sont activés si nécessaire dans les situations suivantes :

- Les médiations pour lesquelles l'une des personnes est incarcérée ;
- Les médiations parents-adolescents ;
- Lorsque le doute est permis sur l'existence de violences dans le couple, ils sont dès lors menés individuellement¹³ ;
- Les médiations en lien avec des publics vulnérables ;
- Les situations de haut conflit ;
- Ou autres situations si nécessaire.

> Les séances de médiation familiale

Les séances de médiation familiale sont payantes. Leur prix est fixé selon le barème national établi dans le présent référentiel. Elles sont d'une durée moyenne comprise entre 1h30 et 2h00. Elles consistent en un temps d'écoute, d'échanges et de médiation permettant d'aborder les différentes dimensions du conflit et de rechercher des accords mutuellement acceptables.

Le processus de médiation familiale démarre lorsque le médiateur familial a recueilli l'adhésion de l'ensemble des personnes concernées par la mesure.

Lorsque le médiateur familial le juge pertinent, il peut avoir recours à l'une des techniques de médiations suivantes :

- **Entretien ou caucus** : lorsque l'une des personnes médiées est réticente à s'exprimer librement en présence de l'autre personne, le médiateur familial peut proposer de tenir un entretien séparé avec chacune d'entre elles. Les échanges tenus lors de cet entretien sont confidentiels entre le médiateur familial et la personne concernée, à moins que celle-ci n'accepte d'apporter certains éléments au débat.
- **Médiation « navette »** : lorsque la rencontre physique est impossible entre les médiés, notamment dans le cadre d'incarcération ou d'hospitalisation de l'une des personnes. Les médiés discutent uniquement avec le médiateur et c'est lui qui est responsable de faire la navette entre les deux parents dans le but de les aider à conclure une entente satisfaisante pour les deux parties.
- **Entretien à distance** : ils peuvent être mis en place lorsque l'un des participants est éloigné géographiquement ou fait face à des difficultés de déplacement ou lorsque la situation est trop complexe pour que les participants se trouvent physiquement au même endroit.

13 - Cela permet au médiateur familial de se dessaisir au plus vite de la situation et d'orienter les personnes vers une personne compétente pour agir. Si la médiation familiale a été prescrite judiciairement, le médiateur familial qui s'est dessaisi informe le juge prescripteur de l'existence de violences intrafamiliales.

- **Co-médiation** : certaines situations impliquent l'intervention de plusieurs médiateurs familiaux pour permettre la bonne gestion des séances. La co-médiation est recommandée notamment lorsque le nombre de médiés est supérieur à 3 personnes.

Pour la comptabilisation des activités de médiation navette et de co-médiation, chaque médiation sera équivalente à 1,5 processus de médiation.

> **Les autres activités liées à la médiation familiale**

Les activités suivantes peuvent également être valorisées par les services de médiation familiale, sans qu'elles ne soient obligatoires :

- promotion de la médiation familiale auprès des partenaires locaux et sensibilisation des professionnels ;
- permanences au tribunal judiciaire, maisons de justice et du droit, point-justice ;
- les séances d'information collectives « parents et la séparation » menées avec la Caf et ses partenaires en direction des professionnels et du public ;
- accueil de stagiaires ;
- actions d'information menées dans le cadre de la formation des médiateurs familiaux ;
- la formation des médiateurs familiaux sous toutes ses formes (formation professionnelle continue, participation aux conférences, débats et participation aux réunions organisées par les associations nationales de représentation de la médiation familiale pour les réseaux de l'APMF et de la FENAMEF notamment).

2. Des références pour l'activité attendue

La prestation de service versée à l'Etp est assortie d'une attente en termes de volume d'activité. L'activité cible pour un Etp se détermine en nombre de mesures et d'entretiens précisés par ETP et par an.

- **50 mesures de médiation familiale (terminées ou en cours au 31 décembre de l'année) ;**

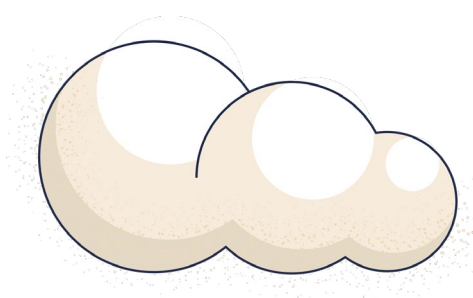
- **320 « entretiens » par an par ETP.**

Le nombre d'entretiens comprend :

- Les entretiens/informations individuelles et/ou collectives en direction du public (permanences au tribunal judiciaire, maisons de justice et du droit, points justice et autres lieux d'informations) ;
- Les séances partenariales d'information collectives « parents après la séparation » en direction du public et des professionnels ;
- Les entretiens d'information préalable à la médiation familiale (qu'ils aboutissent ou non à une médiation familiale) ;
- Les séances de médiation familiale ;
- Les actions de promotion de la médiation familiale auprès des partenaires locaux (Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents, Point Info Famille, EICCF, PMI, Centres sociaux, etc.) et la sensibilisation spécifique de professionnels (travailleurs sociaux, avocats, magistrats, etc.) ;

L'atteinte par le service de cette activité cible pour un Etp est laissée à l'appréciation du comité départemental des financeurs afin de tenir compte, notamment, des spécificités territoriales.

La non-atteinte de l'activité cible ne remet pas en cause les droits à la prestation de service pour l'exercice en cours, mais le nombre d'Etp financé peut être modifié pour l'exercice suivant.



PARTIE

5 Le financement des services



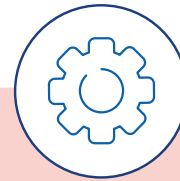
L'examen des critères d'éligibilité par le comité des financeurs permet de déterminer si le service répond au référentiel national de financement. Dans ce cas, le service peut être financé par les membres du comité des financeurs selon les modalités propres à chacun des financeurs.

1. Calcul du montant de la prestation de service versée par la Caf

Dans un cadre partenarial national, la branche Famille a mis en place en 2006 la prestation de service « médiation familiale ». Financée par la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf), cette aide au fonctionnement, destinée à financer les postes de médiateurs familiaux en équivalent temps plein (Etp), a pour objectif de :

- favoriser le développement de l'offre dans la perspective d'améliorer le maillage territorial ;
- contribuer au fonctionnement des services et à leur pérennité ;
- garantir leur accessibilité aux familles par la mise en place d'un barème national des participations familiales.

La prestation de service à la fonction correspond à 75% des frais de fonctionnement (comptes de la classe 6 et 86 – exclusion faite du bénévolat – il ne peut y avoir de mise à disposition gratuite de personnel des collectivités territoriales ou de la fonction publique d'État. La mise à disposition de personnel nécessite une contrepartie financière) du service de médiation familiale, déduction faite des participations familiales et des consignations versées au tribunal judiciaire et dans la limite d'un prix plafond déterminé par la Cnaf.



Montant de la Ps =

(prix de revient limité
au prix plafond Cnaf × 75%)
× nombre d'Etp financé par la Caf)
– (participations familiales + provisions
proratisées au nombre d'Etp financés
par la Caf)

Prix de revient =

Total des dépenses de fonctionnement
proratisé au nombre d'Etp financés
÷ Nombre d'Etp financés

Différentes étapes de calcul de la prestation de service

Prix de revient par ETP =

dépenses retenues ÷ nombre d'ETP financés

Prix par ETP retenu =

Min (prix de revient, prix plafond)
PS unitaire avant déduction =
prix par ETP retenu × 75%

Montant unitaire à déduire =

(participations familiales et provisions)
÷ nombre d'ETP financés

PS unitaire à verser =

PS unitaire avant déduction
– montant unitaire à déduire

Montant de la PS à verser =

PS unitaire à verser × nombre d'ETP financés

Les situations exclues du bénéfice de la prestation de service :

- Les médiations décidées par le juge des enfants dans le cadre d'une mesure d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) ;
- les médiations familiales « parents-enfants » sollicitées par les conseils départementaux au titre de la protection de l'enfance ;
- Les services proposant exclusivement des médiations familiales judiciaires ;
- Les médiations familiales judiciaires lorsqu'elles sont prises en charge par l'aide juridictionnelle.

> Prise en compte de l'aide juridictionnelle dans le calcul

La prestation de service versée par la branche Famille n'intervient pas dans le financement des médiations familiales judiciaires lorsqu'elles sont prises en charge par l'aide juridictionnelle. En effet, dans ce cas particulier, le coût de la médiation familiale est pris en charge par l'État (rétribution du médiateur familial par l'aide juridictionnelle) ; de fait, le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ne paie pas de participation familiale au service de médiation familiale et ces situations n'intègrent donc pas le mécanisme de calcul de la prestation de service (la prestation de service intervient en complémentarité des participations des familles dans le paiement des séances de médiation familiale auprès du service).

L'aide juridictionnelle intègre le budget du service (compte 70642), au même titre que les subventions partenariales qui ne sont pas déduites dans le calcul du montant de la prestation de service.

Si la prestation de service ne prend pas en charge dans son financement les médiations pour les personnes bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, ces médiations familiales font néanmoins partie du volume global d'activité des services de médiation familiale et doivent donc être prises

en compte dans les objectifs à atteindre par les services. En effet, l'activité des services est prise en compte de manière globale dans cette démarche d'évaluation, qu'elle soit financée par la branche Famille et/ou par d'autres partenaires financeurs (justice, État, conseils départementaux, etc.).

2. La participation financière des familles

L'information individuelle et/ou collective, comme l'entretien d'information préalable sont gratuits pour les familles. Ils sont pris en charge par les financeurs dans le cadre de la prestation de service « médiation familiale » pour favoriser une meilleure accessibilité à la médiation familiale.

Cette première phase est une étape importante de la démarche de médiation familiale, car elle permet d'informer les personnes accueillies sur le cadre et le processus de la démarche ainsi que de recueillir leur adhésion explicite à la démarche ou le refus de s'y engager.

> Application du barème national de participation

Après engagement dans la démarche de médiation familiale, le principe d'un service payant pour les familles est retenu sauf pour deux exceptions précisées ci-après. Le barème national des participations familiales s'appuie sur le principe du paiement d'un tarif par séance avec un taux progressif, en fonction des revenus. La participation familiale s'entend pour chaque partie et permet de concrétiser l'engagement dans une démarche acceptée.

La gratuité s'impose cependant dans les cas suivants :

- Si la personne concernée est une personne mineure ;
- Si la médiation familiale a lieu en milieu carcéral et ce pour toutes les personnes impliquées dans le processus de médiation.

Le médiateur familial prend en considération la situation financière de chaque personne qui s'engage en médiation familiale. La participation familiale peut faire l'objet d'une actualisation en cours de démarche si les revenus des personnes ont changé.

Les ressources à prendre en compte sont indiquées dans l'annexe 1, rattachée au présent référentiel.

L'objectif consiste également à prendre en considération la situation financière réelle de chaque personne médiée à l'entrée en médiation familiale. C'est pourquoi, il ne sera pas demandé aux personnes médiées leur déclaration d'impôt qui reflète la situation à N-1 mais de déclarer la moyenne des revenus des trois mois précédents l'entrée en médiation familiale. Les personnes médiées peuvent se référer à leur avis d'imposition dans le cas de revenu de placement ou foncier à déclarer.

La prestation de service venant en complémentarité des participations familiales, versées par les Caf et les caisses Msa, les attestations sur l'honneur de déclaration de ressources devront être présentées par le service de médiation familiale à la Caf en cas de contrôle, afin que la Caf puisse vérifier la bonne application du barème par le service.

Tout changement de situation de la famille ou de revenus peut donner lieu à une modification des ressources à prendre en compte.

La participation financière des personnes s'effectue sur l'application de l'arrondi à l'euro le plus proche. Les revenus seront attestés par une déclaration sur l'honneur précisant leur montant. Un modèle de déclaration de ressource est disponible en annexe. Le service fournit, après paiement, un reçu à chaque personne impliquée dans le processus. Les ressources comptabilisées sont les ressources nettes avant impôt sur le revenu.

Le barème national des participations familiales est consultable dans la circulaire de diffusion du présent référentiel accessible sur Caf.fr.

> Médiation familiale judiciaire : versement de la provision entre les mains du médiateur familial

La provision est l'avance remise par les parties au médiateur familial à valoir sur sa rémunération ou sur ses honoraires. La provision n'existe pas si l'aide juridictionnelle est accordée aux médiés.

En application de l'article 131-3 du code de procédure civile, la durée initiale de la médiation familiale ne peut excéder trois mois à compter du jour où la provision à valoir sur la rémunération du médiateur familial **est versée entre les mains de ce dernier**. Cette mission peut être renouvelée une fois à la demande du médiateur familial.

L'article 131-6 du code de procédure civile, précise que la décision du juge fixe le montant de la provision mentionnée à l'article 131-3 à un niveau aussi proche que possible de la rémunération prévisible ainsi que le délai dans lequel les parties que la décision désigne directement entre les mains du médiateur familial. Si plusieurs parties sont désignées, la décision précise dans quelle proportion chacune des parties effectuera le versement. À défaut de versement intégral de la provision dans le délai prescrit, la décision est caduque et l'instance se poursuit.

> Aide juridictionnelle et médiation familiale

L'aide juridictionnelle s'applique à la médiation familiale judiciaire et en cas de saisine du juge aux fins d'homologation d'un accord intervenu à l'issue d'une médiation familiale conventionnelle.

L'aide juridictionnelle prend totalement en charge les frais de la médiation familiale pour son bénéficiaire qui ne doit pas faire l'avance des frais. Il est dispensé de verser une provision entre les mains du médiateur familial.

Le premier entretien préalable étant gratuit pour tous et non facturé aux familles, l'aide juridictionnelle ne peut être versée à ce titre au service de médiation familiale.

• Rétribution du médiateur familial

En cas de médiation familiale ordonnée par le juge ou en cas de saisine du juge aux fins d'homologation d'un accord intervenu à l'issue d'une médiation conventionnelle, lorsque l'une des parties au moins est bénéficiaire de l'aide juridictionnelle (totale ou partielle), une rétribution est versée par l'État au médiateur familial¹⁴.

Cette rétribution est versée après transmission par le médiateur familial au juge d'un rapport de présentation permettant à ce dernier d'apprécier l'importance et le sérieux des diligences accomplies. Lorsque le juge est saisi aux fins d'homologation d'un accord intervenu à l'issue d'une médiation conventionnelle, ce rapport de présentation expose également les termes de cet accord.

Ce rapport ne doit pas entrer en contradiction avec l'obligation de confidentialité qui s'impose au médiateur familial. Il ne doit donc pas révéler le contenu des entretiens.

• Montant de la rétribution du médiateur familial

Le montant maximum de la rétribution du médiateur familial est fixé par le magistrat taxateur à :

- 512 € hors taxes lorsque toutes les parties bénéficient de l'aide juridictionnelle ;
- 256 € hors taxes pour chaque partie bénéficiant de l'aide juridictionnelle, dans la limite de 512 € pour l'ensemble des parties bénéficiant de l'aide juridictionnelle¹⁵.

Lorsque la médiation familiale est en partie financée par un tiers, la rétribution du médiateur familial relevant de l'aide juridictionnelle fixée par le magistrat taxateur ne doit pas excéder le montant qu'il aurait reçu des personnes médiées sans le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

En pratique, le juge devra au préalable déduire la somme versée par la Caf au titre de cette médiation. La rétribution au titre de l'aide juridictionnelle

ne vient pas en sus de la rétribution déjà perçue mais complète la rétribution du médiateur familial pour atteindre le plafond fixé à l'article 100 ; dans les faits, le montant maximum auquel pourra prétendre le médiateur familial au titre de l'AJ correspondra à la part restant à la charge des parties.

3. Suivi des engagements, évaluations des actions, contrôle

> Suivi des engagements et évaluations des actions

Dans le cadre de la convention d'objectifs et de financement qui lie la caisse d'allocations familiales et le gestionnaire, les modalités de suivi des engagements sont convenues conjointement.

La signature et le renouvellement des conventions d'objectifs et de financement signées avec les Caf/MsaMsa et les services de médiation familiale au titre de la prestation de service sont soumis au respect des différentes exigences contenues dans ce référentiel, qui s'impose à tous les services conventionnés de médiation familiale.

Le versement des subventions du ministère de la Justice et le renouvellement des conventions avec les cours d'appel sont conditionnés aux mêmes exigences.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés dans la présente convention ;
- La complétude du questionnaire d'évaluation annuelle national et le cas échéant le rapport d'activité annuel.

14 - Article 99 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020.

15 - Article 100 du décret du 28 décembre 2020.

> Questionnaire annuel d'activité commun à l'ensemble des financeurs

À la fin de chaque année, les services doivent répondre au questionnaire annuel d'activité commun à l'ensemble des financeurs, en indiquant aussi leurs prévisions d'activité pour l'année à venir.

> Indicateurs du bilan d'activité

Les indicateurs retenus pour répondre au questionnaire annuel d'activité permettent aux comités compétents d'apprécier la qualité du service rendu au-delà des seuls critères d'éligibilité.

Ils portent sur :

- La qualité de l'accueil (à travers notamment la mise en place d'un questionnaire de satisfaction à destination des personnes accueillies) ;
- La couverture territoriale ;
- La professionnalisation du service et la formation sous toutes ces formes ;
- La diversification des médiations familiales proposées (médiation intergénérationnelle, liées à un état de dépendance, successions conflictuelles, parents-adolescents, etc.) ;
- La maîtrise des coûts et des dépenses ;
- L'implication du service dans un travail partenarial sur le territoire d'intervention avec les autres acteurs du soutien à la parentalité, de l'accès au droit et de la justice de proximité.

> Contrôle de l'activité financée

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par la convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, bulletins de salaires, etc. La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est fondé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information du gestionnaire peut faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

ANNEXES

Annexe 1

Déclaration de ressources - Guide pour fixer le barème des participations financières

Les revenus et ressources considérés pour le calcul de la participation financière et arrondies à l'euro le plus proche, sont les suivantes :

- Revenus d'activité (moyenne des 3 derniers mois du revenu mensuel) ;
- Revenus fonciers et de placement qui apparaissent sur l'avis d'imposition si besoin ;
- Indemnités de chômage, pensions (invalidité, compensatoire) ;
- Indemnités journalières versées par la branche Maladie ;
- Retraites (comprenant les retraites complémentaires) ;
- Minima sociaux (RSA, RSA majoré, AAH) ;
- Prime ou versement exceptionnel (lissé sur l'année) ;
- La contribution à l'éducation et l'entretien de l'enfant pour l'année en cours : contribution alimentaire entre époux, prestation compensatoire. Elle est ajoutée aux ressources de la personne qui la perçoit et déduite des ressources de celui qui la paye ;
- Autres prestations sociales et familiales (prime d'activité, AJPA, AJPP, allocations familiales, ...).

Dans les situations de divorce ou de séparation :

- Le montant des prestations familiales sont exclues des revenus ;
- La contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant versée ou reçue est neutralisée pour les deux médiés pour le calcul des revenus.

Concernant les revenus non soumis au régime des traitements et salaires :

Certains revenus ne peuvent être connus de façon trimestrielle pour l'année en cours, vous devez déclarer un quart des montants figurant sur le dernier avis d'imposition pour :

- Les revenus non-salariés : bénéfice (y compris régime micro), rémunérations des gérants et associés non soumises au régime des traitements et salaires ;
- Les autres revenus (revenus fonciers, revenus de capitaux et valeurs mobilières, plus-values et gains divers, revenus soumis à prélèvement libératoire y compris indemnités des élus locaux, rentes viagères à titre onéreux, contrat d'épargne handicap, etc...).

Pour les travailleurs indépendants qui ont déclaré un déficit professionnel sur leur dernier avis d'imposition, si la personne est active au moment de l'entrée en médiation familiale, une évaluation forfaitaire des ressources est mise en œuvre. Elle consiste à retenir, pour le trimestre de référence, le quart de l'évaluation forfaitaire réservée aux travailleurs non-salariés.

Le montant s'élève à 1,5 x le SMIC en vigueur.

En cas de modification importante des revenus en cours de médiation, le médiateur familial veillera à reconsidérer le montant de la participation familiale en prenant compte de la perte ou la hausse des revenus.

Annexe 2

Déclaration de ressources – Modèle d’attestation sur l’honneur

Je soussigné(e), Madame, Monsieur :

Demeurant au :

Déclare sur l’honneur que mes ressources des trois derniers mois¹ (moyenne des 3 derniers mois du revenu mensuel) se décomposent comme suit :

→ **Salaires et traitements**² :€

→ **Allocations de chômage et préretraites**³ :€

→ **Retraites, pensions et rentes imposables**⁴ :€

→ **Prestations sociales et familiales** :€

→ **Revenus de travailleur indépendant**⁵ :€

→ **Autres revenus**⁵ :€

Cocher cette case si vous déclarez un déficit professionnel⁶ : ☐

Je déclare donc que **le total des revenus** cité ci-dessus s’élève à :€

Soit une **moyenne mensuelle** de :€

Signature

1 - Revenus perçus en France, hors de France ou versés par une organisation internationale (R.532-3, R. 831-6 et D.542-10 du code la sécurité sociale et R.351-5 du code de la construction de l’habitation).

2 - Salaires, traitements, heures supplémentaires, indemnités de Sécurité sociale (maladie, maternité, paternité, indemnités de Sécurité sociale non imposables perçues pour accident du travail ou maladie professionnelle). Sont incluses dans les salaires toutes les heures supplémentaires même non imposables, les congés payés et la partie imposable des indemnités de licenciement. Sont également assimilés à des salaires :

- les traitements, les revenus de stages, de contrats aidés (Cirma, Cav, Cae, etc.), de contrats de professionnalisation, l’allocation spécifique de conversion versée par France Travail ;
- les indemnités des élus locaux non soumises à prélèvement libératoire, les compléments notamment familiaux pour les organisations internationales, les rémunérations des gérants et associés, les avantages en nature, la partie imposable des ressources pour les apprentis sous contrat et les assistantes maternelles, les bourses d’études imposables ;
- les indemnités journalières de maladie, maternité, paternité sont les indemnités imposables versées par l’organisme d’assurance maladie.

3 - Les allocations chômage comportent les allocations de chômage partiel ou total versées par France Travail, allocations de formation-reclassement (Afr), allocations formation de fin de stage (Affs) ou rémunérations des stagiaires du public (Rsp), allocation différentielle perçue au titre du Fonds de solidarité des anciens combattants d’Afrique du Nord et allocation équivalent retraite (Aer). Les préretraites comportent les allocations de préretraite totale, préretraite progressive, allocations de chômage du Fonds national de l’emploi versées par France Travail, allocations de remplacement pour l’emploi (Arpe) ou pour cessation anticipée d’activité.

4 - Retraites, pensions et rentes imposables (y compris l’allocation de préparation à la retraite perçue au titre du Fonds de solidarité des anciens combattants d’Afrique du Nord).

5 - Certains revenus ne peuvent pas être connus de façon trimestrielle pour l’année en cours, vous devez déclarer un quart des montants (arrondi à l’euro le plus proche) figurant sur le dernier avis d’imposition pour :

- les revenus non-salariés : bénéfices (y compris régime micro), rémunérations des gérants et associés non soumise au régime des traitements et salaires,
- les autres revenus (revenus fonciers, revenus de capitaux et valeurs mobilières, plus-values et gains divers, revenus soumis à prélèvement libératoire y compris indemnités des élus locaux, rentes viagères à titre onéreux, contrat d’épargne handicap etc.).

6 - Pour les travailleurs indépendants qui ont déclaré un déficit professionnel sur leur dernier avis d’imposition, si la personne est active en N, une évaluation forfaitaire des ressources est mise en œuvre. Elle consiste à retenir, pour le trimestre de référence, le quart de l’évaluation forfaitaire réservée aux travailleurs non-salariés. Le montant s’élève à 1,5 x Smic en vigueur.

Annexe 3

Déclaration de ressources – Modèle de fiche de tarification

Cette déclaration de ressource permet au service de médiation familiale d'appliquer le barème national communiqué ci-après¹ : barème à insérer.

Le montant de participation familial s'élève donc à € (à remplir par le service).

Je soussigné(e), Madame, Monsieur **atteste sur l'honneur la déclaration de ressources ci-dessus et déclare avoir pris connaissance du montant de participation familiale par séance.**

À le

Signature

¹- La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (article L.114-13 du code de la Sécurité sociale – article 441.1 du code Civil).

Annexe 4

Architecture de base du service

L'analyse de l'activité de médiation familiale au niveau national montre une grande diversité dans l'organisation des services et leurs territoires d'intervention. En effet, les services adaptent progressivement leur offre au plus près des lieux de vie des familles, et ceci afin de :

- Améliorer l'identification de ces services auprès des familles ;
- Faciliter leur accès sur les territoires.

Aussi pour mieux accompagner ces évolutions, il est important de rappeler que les services de médiation familiale doivent obligatoirement comporter, quelles que soient leurs organisations locales, un temps de travail distinct de gestion et d'encadrement.

Ces deux fonctions seront organisées au titre des moyens disponibles au sein du service. La mutualisation de ces fonctions peut être envisagée, notamment dans le cas où le service rencontre des difficultés d'organisation et/ou de fonctionnement (effectif restreint par exemple).

Il est alors préconisé que cette mutualisation puisse s'inscrire dans un réseau local afin de favoriser le maillage territorial entre les différents acteurs (interconnaissance des professionnels et approche transversale des problématiques locales) et de garantir une cohérence d'intervention au sein des services (mutualisation des outils, des bonnes pratiques, etc.).

À titre de référence, à l'ouverture du service, la structuration de ces deux fonctions peut reposer sur un socle minimal de :

- 0,25 Etp pour la fonction d'accueil et de secrétariat ;
- 0,20 Etp pour la fonction d'encadrement.

Ce socle de référence reste modulable en fonction de l'organisation du service et des moyens attribués. Il n'est pas directement proportionnel aux nombres d'ETP, mais tient compte de l'organisation propre de chaque service et de ses contraintes spécifiques.

Dans cette même approche, il est préconisé un socle minimal de référence de 0,25 Etp par médiateur familial à la condition que ce volume d'activité ne fragilise pas la situation des professionnels et que les conditions de travail en équipe soient organisées pour permettre la complémentarité des compétences et le partage d'expérience.

Annexe 5

Glossaire non exhaustif de médiation familiale

Cette proposition de glossaire résulte d'un travail collaboratif entre les fédérations de médiation familiale FENAMEF et APMF, ainsi que les partenaires de la Fédération nationale des CIDFF et de l'UNAF.

La méthodologie de travail a suivi plusieurs étapes :

- Une première réflexion écrite, basée sur le glossaire le plus récent et les contributions d'experts.
- Plusieurs réunions de travail en visioconférence, réunissant les fédérations et la Fédération nationale des CIDFF et l'UNAF. Pour assurer l'efficacité du glossaire sans l'alourdir, nous avons choisi de ne pas inclure les définitions et termes déjà présents dans le référentiel.
- La validation de ce document par les instances respectives.

1. Le processus de médiation familiale

Il se décompose en trois étapes :

- L'entretien d'information préalable, sans engagement et gratuit pour les familles ;
- Des séances de médiation familiale d'une durée de 1h30 à 2h00 environ (le nombre de séances varie en fonction des situations) ;
- L'apaisement des relations ou, éventuellement, l'établissement d'un accord oral ou écrit.

Réunion d'informations collective et/ou individuelle

Informations collectives et/ou individuelles à destination des partenaires et/ou du public présentant les objectifs généraux de la médiation familiale, les situations auxquelles elle peut répondre, le rôle du médiateur, etc.

- Pour le public, elles comprennent notamment les séances partenariales d'information collectives « parents après la séparation », les réunions organisées avec les partenaires locaux (Centre social, associations, etc.) ainsi que les permanences d'information au tribunal de grande ins-

tance, dans les maisons de la justice et du droit, dans les centres d'accès au droit, etc.

- Pour les professionnels, elles comprennent les actions de promotion de la médiation familiale auprès des partenaires locaux (Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents, Point Info Famille, EICCF, PMI, Centres sociaux, etc.) Mais aussi la sensibilisation spécifique de professionnels (travailleurs sociaux, avocats, magistrats, etc.), ainsi que dans certains cas, les séances partenariales d'information collectives « parents après la séparation » réadaptées aux professionnels.

Étape 1 : l'entretien d'informations préalable

Échange personnalisé en présence de l'une ou de l'ensemble des personnes concernées par la démarche, leur permettant de s'engager ou non en toute connaissance dans une médiation familiale. Il peut y avoir plusieurs entretiens préalables pour un même processus de médiation.

Par exemple : un entretien avec chacune des personnes séparément, voire plusieurs entretiens peuvent parfois être nécessaires par personne,

puis en présence de toutes les personnes concernées. Il faut dans ce cas comptabiliser 3 ou 4 entretiens d'information préalables.

Ces entretiens peuvent avoir lieu sur décision du juge ou à la suite d'un contact direct avec le service. Dans ce dernier cas, l'entretien d'information est défini comme « spontané » ou « conventionnel ». Les entretiens d'information préalable peuvent avoir lieu dans un cadre judiciaire ou conventionnel. Ils peuvent être individuels ou collectifs.

Étape 2 : la séance de médiation familiale

Temps d'écoute, d'échanges et de médiation qui permet d'aborder les différentes dimensions du conflit, de rétablir les relations dans la famille et de rechercher des accords mutuellement acceptables. La durée de ces séances est de 1h30 à 2h00 en moyenne.

Médiation familiale « terminée »

La médiation familiale est dite « terminée » lorsqu'il n'y a plus de séances de médiation familiale prévues. La médiation familiale peut s'arrêter pour plusieurs raisons :

- Interruption du processus de médiation familiale, avant son achèvement, sur la demande du médiateur familial ou des personnes ;
- Un terme atteint sans formalisation d'accord (apaisement du conflit par exemple) ;
- Un terme atteint avec la formalisation d'un accord écrit ou oral.

La mesure de médiation familiale

Une mesure de médiation familiale comporte au moins un entretien d'informations préalable et un nombre de séances de médiation familiale variable selon les situations.

Sont considérés comme participants à la médiation familiale, les personnes présentes à l'ensemble des séances de médiation. Par exemple, dans le cadre d'une médiation concernant la sépa-

ration d'un couple, si leurs enfants sont conviés, de manière ponctuelle, à une ou deux séances, seuls les deux parents sont considérés comme participants.

Mesure de médiation familiale « judiciaire » ou « conventionnelle »

On distingue la médiation familiale conventionnelle (ou dite « spontanée ») lorsque les personnes ont contacté directement le service (même si elles ont été orientées par la Caf, un travailleur social, un avocat, etc.) ; de la médiation familiale judiciaire lorsqu'elle est décidée par un magistrat notamment le juge aux affaires familiales (Jaf), avec l'accord des deux parties, et notifiée dans le cadre d'une décision judiciaire (ordonnance judiciaire).

Pour rappel, les médiations familiales sont exercées dans un cadre extrajudiciaire et/ou judiciaire en matière civile.

Dans le cadre judiciaire :

- La médiation familiale « ordonnée » : la médiation familiale est ordonnée par un Jaf, dans une décision judiciaire, avec l'accord des parties. La structure d'accompagnement est désignée par le Jaf dans cette même décision judiciaire ;
- « L'injonction » de la médiation familiale : le Jaf enjoint les parties à rencontrer un médiateur qui va les informer sur les conditions et le déroulement de la médiation familiale ;
- La « double convocation » ou « l'information préalable à /avant l'audience » : lorsque les parties viennent s'informer sur la médiation familiale à la suite d'une convocation du Jaf dans le cadre d'une procédure judiciaire, avant d'avoir vu le Jaf à la première audience ;
- Les médiations familiales issues de l'expérimentation de la Tmfpo.

Dans le cadre conventionnel : les familles ont eu connaissance de la médiation familiale par :

- Le bouche à oreille, les médias, la presse, internet, etc. ;
- Ou par orientation de travailleurs sociaux, des services de la Caf ou de la Msa, d'un conseiller conjugal, d'un avocat, d'une association locale (Cidff, planning familial, etc.), etc.

Durée d'une médiation familiale

Il s'agit du temps écoulé entre la date du premier entretien d'informations préalable et la dernière séance de médiation familiale. Cette durée est estimée en mois, et variable selon les situations. Dans le cadre de la grille d'évaluation nationale, on distingue 3 catégories de cycles de médiation familiale : moins de trois mois, de trois à six mois et plus de six mois.

2. Définitions

La violence : les violences au sein du couple sont un ensemble d'actes, de propos et comportements, anciens ou récents, exercés au sein d'un couple y compris lorsqu'il n'y a pas de cohabitation, ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin. Les formes des violences sont multiples et peuvent coexister.

Le haut conflit : le haut conflit est un conflit exacerbé avec des désaccords intenses répétés et réciproques entre les personnes. Il apparaît plus souvent dans un cadre post-séparation. Il s'agit d'une relation symétrique, avec escalade et rigidification de la narration de chaque protagoniste voire la négation des droits de l'autre parent.

Le haut conflit se différencie de la violence conjugale laquelle s'inscrit dans une relation verticale, de domination et/ou d'emprise et/ou de contrôle coercitif de la part d'une des deux personnes (avec des passages violents et répréhensibles) qui peuvent être caractérisés par de la violence verbale, psychologique, physique, sexuelle, économique...

Le conflit : le conflit est caractérisé par les non-dits entre les personnes, les malentendus, les silences, les torts et griefs, la souffrance des personnes, les motifs de la séparation, le vécu passé ensemble plus ou moins difficile. Le litige est différent du conflit qui n'en est que la partie émergée. Le conflit est chargé d'émotions telles que la colère, la frustration, la tristesse, la rancune ou encore le dégoût.

Le caucus : le caucus fait partie intégrante du processus de médiation même s'il marque une pause dans les rencontres communes. C'est une ou plusieurs séances individuelles avec chacun des participants au processus qui a pour but de faciliter l'expression de chacun, ponctuellement entravée ou inhibée. Le caucus a pour objectif de redonner confiance en soi pour relancer la dynamique collective et permettre à nouveau les discussions communes.

La médiation navette ou médiation indirecte : elle est utilisée afin de permettre une médiation alors que la rencontre physique est impossible entre les personnes concernées. Le médiateur familial travaille avec l'un puis avec l'autre, recueillant puis reformulant à chacun les demandes, attentes, positions, propositions... jusqu'à l'obtention, si possible d'une meilleure compréhension commune ou d'un accord. Ce type de médiation est principalement utilisé lors de médiations en milieu carcéral, en situation de haut conflit, ou lorsque des événements familiaux antérieurs rendent impossible la rencontre physique (deuil, handicap, ...) pour l'une ou les personnes.

La co-médiation : les circonstances de leur mise en place sont multiples. Parmi celles-ci on peut citer :

- L'éloignement géographique des participants
- Un nombre de personnes supérieur à 3-4
- Les situations complexes

La consignation : dans la décision de justice qui ordonne une médiation, le juge fixe le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur à un niveau aussi proche que possible de la rémunération prévisible et désigne la ou les parties qui consigneront la provision dans le délai imparti. Si plusieurs parties sont désignées, la décision indique dans quelle proportion chacune des personnes devra consigner. À défaut de consignation dans les délais impartis, la désignation du médiateur est frappée de caducité.

La confidentialité : la médiation repose sur un principe légal (article 131-14 du Code de procédure civile) et déontologique de confidentialité qui s'impose à tous, médiateurs familiaux, structures gestionnaires, participants et toutes personnes intervenantes, directement ou indirectement, en médiation familiale. Sous réserve des dispositions de la loi, le contenu des entretiens ou toute information recueillie dans le cadre de la médiation ne peut être divulgué ni transmis à quiconque.

Toutefois, dans le cadre des médiations familiales judiciaires, le juge est informé des difficultés rencontrées et/ou de l'existence du déroulement de la médiation familiale, notamment de l'existence de violences intrafamiliales.

Dans ce même cadre légal, l'article 131-9 du Code de procédure civile dispose : « La personne physique qui assure la médiation tient le juge informé des difficultés qu'elle rencontre dans l'accomplissement de sa mission ».



Caisse nationale des allocations familiales
32 avenue de la Sibelle - 75685 Paris cedex 14
www.Caf.fr